

DECISION N°11/LFT/2024
Relative à l'organisation d'un voyage scolaire AS 24/25

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles D.452-1 à D.452.21 ;
Vu la délégation de pouvoir accordée au chef d'établissement du Lycée Français de Tananarive par le directeur de l'AEFE.
Vu l'avis du conseil d'établissement en date du 12/12/2024

Article 1: voyage année scolaire 24/25

Les dispositions relatives aux projets de voyages suivants ont été décidées lors du CE :

Etablissement	LIEU	Niveau(x)	période	INTITULE	tarifs en AR
LFT	Antsirabe	STMG	Avril-25	Séjour socio-économique	230 000
LFT	Chine (modification décision 08/2024)	3 ^{ième} / 2 ^{nde}	Avril-25	Culture et linguistique en Chine	14 000 000

Les projets suivants ont reçu une décision favorable de principe pour leur organisation. Le budget est à l'étude.

Etablissement	LIEU	Niveau(x)	période	INTITULE	tarifs en AR
BAS	Ambatomanga	Collège - lycée	Avril-25	Séjour Trail	A l'étude
LFT	Antsirabe	Lycée - internes	Février-25	Valorisation internat LFT	A l'étude
LFT	Tuléar	Collège-lycée	Avril-25	Jeux des Hauts Plateaux	A l'étude

Article 2 : Recours

La décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

Le 12/12/2024, le Chef d'établissement,

L'Ordonnateur secondaire

Décision affichée dans l'établissement le : 12/12/2024
Décision publiée sur le site du LFT le : 12/12/2024

